

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## DÉCEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 126

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	2
<i>Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant publication pour l'année 2020 de : - la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales - la liste de service de presse en ligne (SPEL)</i> .....	2
<b>DIVERS</b> .....	2
<b>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> .....	2
<i>Arrêté du 19 décembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay – Les 23, 24, 30 et 31 décembre 2019 après-midi</i> .....	2
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</b> .....	2
<i>Décision du 18 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim</i> .....	2

---

## SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### **Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant publication pour l'année 2020 de : - la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales - la liste de service de presse en ligne (SPEL)**

**Art. 1 :** La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, à compter du 1er janvier 2020, est fixée comme suit pour l'ensemble du département de la Manche :

- « LA PRESSE DE LA MANCHE » à Cherbourg
- « OUEST FRANCE » (Editions du département de la Manche) à Rennes
- « LA MANCHE LIBRE » (toutes éditions) à Saint-Lô
- « LA GAZETTE DE LA MANCHE » à Saint-Hilaire-du-Harcouët
- « L'AGRICULTEUR NORMAND » (Edition Manche) à Colombelles (14)

**Art. 2 :** Les services de presse en ligne (SPEL) habilités à publier des annonces judiciaires et légales à compter du 1er janvier 2020 sont :

- www.actu.fr
- www.agriculteur-normand.com
- www.ouest-france.fr
- www.lamanchelibre.fr
- www.tendanceouest.com

**Art. 3 :** Les journaux et services de presse en ligne mentionnés aux articles 1 et 2 doivent respecter les tarifs des annonces fixés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie en vigueur.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

## DIVERS

---

### **DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

#### ***Arrêté du 19 décembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay – Les 23, 24, 30 et 31 décembre 2019 après-midi***

**Art. 1 :** Les services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay [Manche], provisoirement situés 2, route de la Mairie à Saint-Symphorien-le-Valois [commune déléguée au sein de la commune nouvelle de La Haye], seront fermés au public, à titre exceptionnel, les après-midi des lundi 23 et mardi 24 décembre 2019 et les après-midi des lundi 30 et mardi 31 décembre 2019.

Signé : La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

### **DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

#### ***Décision du 18 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim***

**Art. 1 :** L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

**Art. 2 :** La décision du 05 mai 2019 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Art. 3 :** La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Manche ;

Signé : Le directeur de l'unité départementale de la Manche de la Direccte de Normandie : Benoit DESHOGUES

ANNEXE A LA DECISION DU 18 DECEMBRE 2019

#### **AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint,

1er section : Madame SAVARY Martine, inspectrice du Travail ;

2ème section :

3ème section : Madame GASCARD Sybil, contrôleur du Travail ;

4ème section : Monsieur CROM David, inspecteur du Travail ;

5ème section : Madame LEROUGE Virginie, inspectrice du Travail ;

6ème section : Madame SALMON Evelyne, contrôleur du Travail ;

7ème section :

8ème section :

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail ;

9ème section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail ;

10ème section : Madame Andréa STIVALA, inspectrice du travail ;

11ème section : Madame Yaële GODBIN, inspectrice du travail ;

12ème section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;

13ème section :

14ème section :

15ème section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §1° du code du travail, les pouvoirs d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section,
- 3ème section : l'inspectrice du travail de la 1ère section,
- 6ème section: l'inspecteur du travail de la 4ème section,
- 7ème section : l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle UC 050-01,
- 8ème section: l'inspecteur du travail de la 4ème section,

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 9ème section : l'inspectrice de la 12ème section ;
- 13ème section : l'inspectrice de la 11ème section ;
- 15ème section : le Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 organisation des suppléances : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 §2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

- 2ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section,
- 3ème section : l'inspectrice du travail de la 1ère section,
- 6ème section: l'inspecteur du travail de la 4ème section,
- 7ème section : l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle UC 050-01,
- 8ème section: l'inspecteur du travail de la 4ème section.

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

- 9ème section : l'inspectrice de la 12ème section ;
- 13ème section : l'inspectrice de la 11ème section ;
- 15ème section : le Responsable de l'Unité de contrôle UC 050-02.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 intérim : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après par ordre de priorité :

Unité de contrôle UC-050-01 - Cherbourg

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1ère section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section,
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section pour les établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC1 ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.
- L'intérim du contrôleur de la 6ème section pour les établissements de moins de 50 salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section ou l'inspectrice du travail de la 1ère section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.
- L'intérim du contrôleur de la 8ème section pour les établissements de moins de 50 salariés (régime général uniquement) est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section, ou l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section (entreprises de plus de cinquante salariés et régime maritime) est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspectrice ou inspecteur du travail désigné de la section concernée en application de l'article 3 de la présente décision, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC1-050-01 de Cherbourg faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le responsable de l'unité de contrôle UC1-050-01 de Cherbourg ou par le responsable de l'unité de contrôle UC2-050-02 de Saint-Lô, ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 11ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 de Saint-Lô ou par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Unité de contrôle UC-050-02 - Saint Lô

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré, en ce qui concerne les entreprises relevant du secteur maritime, par le Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02, et pour les autres entreprises par l'inspectrice de la 12ème section, ou par l'inspecteur de la 14ème section, ou par l'inspectrice de la 11ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 11ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 12ème section, ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspectrice du travail de 10ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspectrice du travail de la 12ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par :

- le contrôleur de la 15ème section, sauf en ce qui concerne les entreprises de plus de 50 salariés du secteur agricole et du canton de Bréhal et l'autorité administrative sur le secteur agricole et le canton de Bréhal, qui relèvent du Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02 ;  
 - ou par l'inspectrice de la 12ème section, ou par l'inspectrice de la 11ème section, ou par l'inspectrice de la 10ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par le contrôleur du travail de la 9ème section, ou par le contrôleur du travail de la 13ème section ou par le contrôleur du travail de la 15ème section.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 12ème, ou par l'inspectrice de la 10ème section, ou par l'inspectrice de la 11ème section, ou par l'inspecteur de la 14ème section ;

- L'intérim de la 13ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou par l'inspectrice de la 10ème section, ou par l'inspectrice de la 12ème section, ou par l'inspecteur de la 14ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle UC 050-02, ou par l'inspectrice de la 12ème section, ou par l'inspectrice de la 11ème section, ou par l'inspectrice de la 10ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC 050-02, ou par l'inspecteur du travail désigné en application de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs et inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle UC2 de Saint-Lô faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle UC1 de Cherbourg, ou par l'inspectrice du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspectrice du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche, ou par le responsable de l'unité départementale de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la directrice adjointe à l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la directrice adjointe pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente annexe participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

